



LA LETTRE  
DE L'OALA

n°1 – février 2025

## LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE EN 2024

### La liberté académique dans le droit

« Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité ». (article L. 952-2 du Code de l'éducation).

La LPR du 24 décembre 2020 précise que « Les libertés académiques sont le gage de l'excellence de l'enseignement supérieur et de la recherche français. Elles s'exercent conformément au principe à caractère constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs », lequel dispose que « les fonctions d'enseignement et de recherche non seulement permettent mais demandent, dans l'intérêt même du service, que la libre expression et l'indépendance des personnels soient garanties par les dispositions qui leur sont applicables » (décision du Conseil constitutionnel du 24 janvier 1984).

Dans le contexte d'une augmentation des atteintes à la liberté académique, l'AFSP et l'AFS ont décidé, conjointement, de la création d'un Observatoire des atteintes à la liberté académique (OALA) dont l'activité depuis mars 2023 est régie par au moins cinq objectifs : recenser les attaques commises contre les collègues quelles qu'en soient les formes ; sensibiliser aux risques et informer les enseignant·e·s et les chercheur·euse·s – titulaires et non-titulaires – de leurs droits pour qu'ils et elles puissent apprendre à mieux se défendre ; faire des propositions aux pouvoirs publics visant à protéger l'autonomie des SHS dans le respect des règles de droit ; enfin, selon la gravité des préjudices subis, enjoindre l'AFSP et l'AFS à se porter partie civile. Depuis sa création l'an dernier, l'OALA a été sollicité par nombre de collègues victimes d'atteintes diverses à la liberté académique, qui vont de pressions multiformes à l'emprisonnement à l'étranger. Dans un contexte globalement inquiétant, il y a quelques motifs de réjouissance : 2024 marque la fin de la procédure intentée par l'IFOP contre Alexandre Dézé, l'IFOP ayant finalement abandonné les poursuites contre notre collègue. Cette année voit aussi la création en France de l'ALIA (Association pour la liberté académique) et en Suisse du Collectif pour la liberté académique, la démocratie et la solidarité (CLADS), structures-sœurs qui éclairent la nécessité de s'organiser collectivement face aux atteintes à la liberté académique.

### ***A l'étranger, les risques sont de moins en moins contrôlables***

La liberté académique des scientifiques français continue d'être malmenée à l'étranger. Le 1er juillet 2024, notre collègue Yauheni Kryzhanouski, dont la thèse publiée en 2022 porte sur la Biélorussie (*Contester par la musique sous régime autoritaire : la politisation du rock au Bélarus*, Université de Strasbourg, 2015) a été condamné à 10 ans de prison, à l'issue d'un procès collectif par contumace au Bélarus. Les poursuites engagées contre Yauheni Kryzhanouski et 19 autres intellectuels est à l'image de la répression sévère qui touche durement la société civile et la communauté académique dans ce pays. Par ailleurs, un jeune doctorant français a été arrêté avec sa compagne en Tunisie en l'absence de tout signe précurseur l'alertant sur le fait que sa liberté était menacée. Victor Dupont, de l'IREMAM, a ainsi passé près de trois semaines en prison « pour atteinte à la sûreté de l'État ». Cette dernière affaire a notamment révélé que le monde académique était très mal préparé à répondre à ce type d'atteintes graves à la liberté académique, rendant les tutelles très dépendantes des pouvoirs publics malgré l'expertise de la communauté scientifique. Autres faits inédits, des collègues ont été poursuivis par des puissances étrangères pour leurs activités de recherches menées en France. Le 4 avril 2024 Maxime Audinet a été mis en examen suite à une plainte déposée par la chaîne Russia Today (depuis suspendue au sein de l'UE) accusant de diffamatoires certains passages de son livre *Russia Today (RT) : Un média d'influence au service de l'État russe* (INA, 2021, réédité en 2024). De même, la persécution menée par les autorités turques contre Pinar Selek depuis plus de 25 ans a passé un nouveau cap cette année puisque, pour la première fois, de nouveaux chefs d'inculpation incriminant ses activités d'enseignante-chercheuse en France, et incluant sa propre université, ont été ajoutés à ceux qui concernaient ses activités en Turquie.

Dans un contexte de montée en puissance des autoritarismes identitaires et du tournant illibéral de plusieurs démocraties, l'OALA appelle donc à la mise en place, au niveau des laboratoires, de formations aux risques, de protocoles de suivi des scientifiques qui partent faire du terrain à l'étranger et de prise en charge en cas d'arrestation.

## ***En France, les enquêtes sur les mouvements sociaux en danger***

Si la liberté académique des chercheuses et des chercheurs est particulièrement mise en danger lorsqu'elles et ils sont à l'étranger, en particulier dans le cas de binationaux, les recherches menées en France sont de plus en plus encadrées, surveillées, attaquées sinon réprimées. Certes, l'année 2024 n'a pas connu de procédure bâillon en SHS et les discours politiques à l'encontre des études sur le genre et la race, dit « wokisme », ou encore des études post-coloniales ont pris moins de place dans le débat public, mais la liberté académique n'en reste pas moins régulièrement menacée et même remise en cause. Par deux fois, des parlementaires ont ainsi pris des initiatives en ce sens. Le 24 avril 2024, le groupe parlementaire Horizons a proposé une commission d'enquête relative à « l'entrisme idéologique et aux dérives islamogauchiste dans l'ESR » ; avortée par la dissolution, cette demande a été reprise par 80 députés d'extrême droite le 8 octobre 2024 en élargissant l'enquête à « l'infiltration des idées contraires aux valeurs de la République ». Quelques semaines plus tard, le 15 novembre 2024, la commission permanente du Conseil Régional d'Ile-de-France a adopté une « Charte républicaine pour les établissements d'enseignement du supérieur » dont l'objet va à l'encontre même de la liberté académique. Si elles ne sont à ce stade que symboliques, ces initiatives indiquent bien que, dans un jeu de surenchère délétère entre les partis de droite, la liberté académique est de plus en plus perçue comme un problème plutôt qu'un pilier de la démocratie.

Dans ce contexte, les recherches sur les mouvements sociaux semblent particulièrement visées. C'est ainsi que l'Observatoire a été saisie de trois cas de doctorants travaillant sur des manifestations, à Paris et ailleurs, et qui, a minima, ont été arrêtés par la police. On ne prendra ici qu'un exemple, qui nous semble particulièrement emblématique du rapport que les pouvoirs publics entretiennent aux recherches portant sur des sujets sensibles à leurs yeux : le cas de Samuel Legris, doctorant de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour interpellé le 10 décembre 2023 alors qu'il faisait du terrain pour observer une « manifestation contre la vie chère » organisée par des Gilets Jaunes à Montpellier. Malgré la présentation d'un ordre de mission quelques heures après son interpellation, document très important sur lequel nous reviendrons, S. Legris a reçu une convocation pénale pour avoir « participé sciemment à un groupement, même de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs fait matériels, de violences volontaires contre des personnes ou de dégradations de biens ». Par ailleurs, dans un premier temps et avant la mobilisation de nombreux collègues et des organisations professionnelles, son université lui a refusé la protection fonctionnelle. Pour singulier qu'il soit au regard des poursuites judiciaires encourues, le cas de Samuel Legris éclaire deux phénomènes très inquiétants pour la liberté académique : la tendance des Universités à refuser la protection fonctionnelle, aussi pour des raisons financières, alors que celle-ci est de droit si l'agent-e n'a commis aucun délit ; et la répression des chercheur-es et universitaires qui sont considéré-es, avec d'autres types d'acteurs, comme des « ennemis publics » dans les contextes d'apparition de mouvements sociaux. Cela éclaire aussi, de manière exemplaire, le cas des prises de position relatives au conflit israélo-palestinien.

## ***Un phénomène de censure massive de l'ESR depuis le 7 octobre 2023***

Plus globalement, l'année 2024 reste surtout marquée par les suites de l'attaque perpétrée par le Hamas le 7 octobre 2023 et la réplique du gouvernement de B. Netanyahu pour le moins discutable mais, précisément, rendue indiscutable par une censure aussi diffuse qu'efficace. En France, comme ailleurs dans les universités américaines notamment, les prises de parole publique visant à remettre en cause le caractère légitime de la répression à l'encontre des

Palestien·nes ont été stigmatisées comme étant des formes de soutien au Hamas, bien que plusieurs instances internationales aient alerté sur le risque génocidaire de cette répression. Bien plus, on assiste à un phénomène de criminalisation de l'expression de toute forme de solidarité envers les Palestien·nes. Des manifestations étudiantes ont été empêchées, des rencontres scientifiques annulées, des chercheuses et des chercheurs inquiété·es ou blâmé·es par leur tutelle, qui font l'objet individuellement ou collectivement de campagnes diffamantes sur les réseaux sociaux, voire dans certains cas de procédures disciplinaires au nom du délit d'apologie du terrorisme (loi "Cazeneuve" du 23 novembre 2014). À peine entrée en fonction, la ministre de l'ESR invitait, dans une lettre circulaire du 9 octobre 2024, les chefs d'établissement « à faire respecter la loi et les principes républicains » en apportant « à tout manquement les sanctions disciplinaire et suites judiciaires appropriés »; trois jours plus tard, le Président-directeur général du CNRS envoyait un message à l'ensemble des agents leur indiquant que leur liberté d'expression était « encadrée » et que tout manquement pouvait donner lieu à des poursuites pénales et disciplinaires (<https://blogs.mediapart.fr/les-invites-de-mediapart/blog/151123/defendre-les-libertes-dexpression-sur-la-palestine-un-enjeu-academique>). Dans ce contexte de pressions, de censure et de répression directe ou indirecte, chacun garde également en mémoire l'intrusion inopinée du Premier Ministre Gabriel Attal, accompagné de cameramen, au CA de Sciences-Po, le 13 mars 2024. Cet épisode, lui aussi très symbolique, en dit long sur le mépris dans lequel certains dirigeants politiques tiennent la liberté académique. Mais cela ne doit pas masquer un autre phénomène relativement inédit et tout aussi inquiétant : dans un contexte de marchandisation de l'ESR et de mise en compétition de ses institutions, plusieurs responsables d'établissement ont participé à cette censure que ce soit par mesure de précaution, pour ne pas voir la réputation de leur établissement entachée, et/ou au nom d'un « devoir de réserve » qui n'a pourtant aucun fondement juridique dans le monde académique. Il a fallu attendre l'ordonnance du Tribunal administratif de Paris du 15 octobre 2024, saisi après l'interdiction d'une réunion publique à Sorbonne Université, pour que soit réaffirmé le principe en vertu duquel « tout établissement d'enseignement supérieur doit veiller [...] à l'exercice des libertés d'expression et de réunion des usagers du service public de l'enseignement supérieur [...] comme à l'indépendance intellectuelle et scientifique de l'établissement, dans une perspective d'expression du pluralisme des opinions ».

La criminalisation de la liberté d'expression n'a bien évidemment pas touché que l'ESR mais elle a produit un *chilling effect* massif sur les spécialistes du Proche et du Moyen-Orient (<https://www.mediapart.fr/journal/france/211123/conflit-israelo-palestinien-une-chape-de-plomb-s-est-abattue-sur-l-universite-francaise>) en empêchant toute mise en perspective, contextualisation et historicisation du drame lié aux massacres perpétrés depuis le 7 octobre 2023 dans la région. Elle a eu aussi pour conséquence la non-publication du rapport Vicherat/Balme commandé par France Universités dans le but de faire un point sur la liberté académique en France. L'OALA espère toutefois que qu'il ne s'agit pas d'un enterrement définitif. Plus que jamais une réflexion collective est nécessaire.

## **Les dangers du RGPD**

La menace ne vient cependant pas que des pouvoirs publics : elle devient plus diffuse. Cette année, l'OALA enregistre trois cas de collègues inquiétés, directement ou indirectement, par certains de leurs enquêtés. Ces cas sont très différents, ils mettent en jeu des intérêts économiques, la déontologie des chercheurs ou encore certaines pratiques de recherche. Mais ils éclairent une tendance encore balbutiante, inquiétante pour l'ensemble de la communauté

scientifique et la liberté académique en lien avec le RGPD. Un cas, tout particulièrement, nous semble emblématique des risques potentiels. Une enquêtee a porté plainte devant la CNIL cette année contre une thèse soutenue en 2015 après s'être reconnue dans une publication scientifique, validée pourtant par deux comités d'éthique. La plaignante fait notamment valoir qu'elle n'a pas consentie à ce que les données la concernant, bien que totalement anonymisées, soient exploitées dans le cadre d'un article publié et demande leur destruction définitive en plus de dommages et intérêts comme le permet le RGPD. Pour mémoire, le RGPD exige le consentement clair et explicite des personnes avant que ne soient collectées et traitées des données sur elles ; il prévoit également la sécurisation des données à caractère personnel qui permettent une identification directe ou indirecte d'une personne physique vivante via notamment leur anonymisation ; ainsi qu'un droit d'opposition au traitement de ces données et à leur effacement. Cette réglementation, qui a été conçue pour réguler les big data, n'est pas du tout adaptée aux recherches en SHS et en particulier aux méthodes de type ethnographique. Elle condamne potentiellement mais plus largement toute enquête qui viendrait remettre en cause certaines pratiques ou croyances portées par des enquêtés informés de leurs droits.

## **Recommandations**

- Former les jeunes collègues à ces enjeux dès le M2 et dans le cadre des écoles doctorales
- Face à la multiplication des atteintes, s'organiser en réseau en prenant exemple sur la lutte contre les VSS et en nommant dans chaque établissement des référents.es « liberté académique »
- Sécuriser le droit à la protection fonctionnelle par la création d'une ligne budgétaire dédiée
- Développer un plaidoyer collectif pour un droit à la recherche, incluant la protection des sources, où la protection des données individuelles ne viendrait pas remettre en cause la propriété des données collectées par consentement
- Engager une réflexion collective sur nos manières d'intervenir dans le débat public, à l'instar de celle du Comité d'éthique du CNRS qui prépare un guide d'expression publique des chercheurs.es (<https://comite-ethique.cnrs.fr/avis-du-comets-entre-liberte-et-responsabilite-engagement-public-des-chercheurs-et-chercheuses/>). Dans un monde où les faits sont de plus en plus contestés ou ignorés, les SHS doivent davantage s'impliquer et sont du reste enjointes à le faire. Mais alors qu'ils sont de plus en plus exposés.es aux critiques étrangères au monde académique, ils sont de moins en moins protégés.es par leurs tutelles. Dès lors, sous quels formats et à quelles conditions intervenir dans l'espace public ?
- Mener une campagne auprès de l'opinion publique avec l'aide des journalistes : la bataille pour la liberté académique ne se gagnera pas sans le soutien de l'opinion publique, *a fortiori* dans un contexte d'anti-intellectualisme croissant et de mobilisations conservatrices puissantes. Or dans le sens commun, la crédibilité de la science tient dans sa « neutralité » (*i.e.* son absence de valeurs et/ou de prise de position) plutôt qu'à ses méthodes propres de validation des connaissances. Il y a donc un travail pédagogique à mener sur ce point mais aussi d'auto-promotion : la liberté académique n'est pas un privilège ; c'est une condition de la neutralité des sciences et par ricochet ce qui lui

permet d'être un bien commun, accessible à toutes, et non un savoir produit par et pour les seules élites.

En attendant, l'OALA rappelle certains réflexes importants : ordre de mission, anonymisation des données, consentement éclairé écrit ou enregistré et, en cas de problèmes, protection fonctionnelle.

**Contacts :** [observatoireoala@gmail.com](mailto:observatoireoala@gmail.com)

**Site web :** <https://www.afsp.info/activites/observatoire-oala/>